

**ORDRE MILITAIRE**  
**no. 7 du 04 avril 2020**  
**relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19**

Vu les dispositions de l'art. 24 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 22 du 21 janvier 1999, approuvée avec des modifications et des ajouts par la Loi no. 453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs, et de l'art. 2 et de l'art.4 paragraphe (2) du décret du Président de la Roumanie no. 195/2020 concernant l'instauration de l'état d'urgence au niveau national, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 212 du 16 mars 2020,

compte tenu de l'évaluation faite par le Comité national des situations d'urgence, approuvée par la décision no. 18 du 04 avril 2020,

pour la mise en application des dispositions des points 1,3 et 4 de l'annexe no. 2 du Décret du Président de la Roumanie no. 195/2020,

conformément à l'art.20, let. n. de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété, ultérieurement,

le ministre des affaires intérieures rend le suivant

**Ordre Militaire**

**Chapitre I**

**Mise en place de la mesure de quarantaine sur la ville de Țândărei, département de Ialomița**

**Art. 1** – La mesure de la mise en quarantaine est établie pendant l'état d'urgence dans la ville de Țândărei, département de Ialomița.

**Art. 2** – Dans la localité de quarantaine prévue à l'art.1 il est permis l'entrée, respectivement la sortie pour :

- a) le transport de marchandise, quelle que soit la nature, des matières premières et des ressources nécessaires pour mener à bien les activités économiques dans la localité de quarantaine, ainsi que pour approvisionner la population ;
- b) les personnes qui ne vivent pas dans la zone de quarantaine mais qui exercent des activités économiques ou dans le domaine de la défense, de l'ordre public, de la sécurité nationale, de la santé, des situations d'urgence, de l'administration publique locale, de l'assistance et de la protection sociale, du judiciaire, des services d'utilité publique, de l'énergie, de l'agriculture, de l'alimentation publique, de l'approvisionnement en eau, de la communication et des transports.

**Art. 3** - Le Ministère des transports, des infrastructures et des communications, ainsi que les opérateurs économiques dans le domaine du transport ferroviaire de personnes ne

vendront pas de billets/abonnements ou d'autres titres de voyage pour le transport de passagers dans la zone de quarantaine sauf si les dispositions de l'art.2 sont respectées.

**Art. 4** - Toutes les interdictions et les restrictions imposées par les Ordres Militaires émises pendant la période de l'état d'urgence s'appliquent en conséquence dans la localité mise en quarantaine, selon l'art.1.

**Art. 5** - Le Centre départemental de coordination et de gestion de l'intervention de lalomița (CJCCI) est habilité à établir des ajouts et des dérogations concernant les dispositions prévues à l'art.2 en accord avec le Comité départemental des situations d'urgence.

**Art. 6** – (1) Les organismes ayant des attributions dans le domaine de la défense, de l'ordre public et de la sécurité nationale établiront des mesures spécifiques pour prévenir et limiter l'entrée, respectivement la sortie des personnes dans/depus la localité de quarantaine.

(2) Les autorités de l'administration publique locale et départementale informeront les personnes sur leurs obligations concernant le déplacement et l'accès dans/depus la localité de quarantaine.

(3) L'application des mesures de vérification, de contrôle et d'accès dans/vers la localité de quarantaine est effectuée par le personnel des structures du Ministère des Affaires Intérieures en collaboration avec le Ministère de la Défense Nationale.

**Art. 7** - Le conseil départemental de lalomița, le maire et le conseil local de la ville de Țândărei prendront des mesures pour assurer le fonctionnement des services de protection et d'assistance sociale, le bon fonctionnement des services d'utilités publics, ainsi que l'approvisionnement en denrées alimentaire de base pour les personnes sans soutien ou d'autres formes d'assistance et qui ne peuvent pas quitter leur domicile/foyer.

**Art. 8** - Il est strictement interdit l'entrée/la sortie dans/depus la ville de Țândărei, département de lalomița par d'autres zones et voies d'accès que celles ouvertes à la circulation publique sur les voies européennes, nationales, départementales et communales.

## **Chapitre II**

### **D'autres mesures de prévention de la propagation du COVID 19**

**Art. 9** – (1) Tous les vols commerciaux vers l'Autriche, la Belgique, la Suisse, les Etats-Unis, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Pays-Bas, la Turquie et l'Iran et depuis ces pays vers la Roumanie sont suspendus pour 14 jours, dans tous les aéroports de la Roumanie.

(2) La mesure sera appliquée à compter du 05 avril 2020 à 23 heures, heure de la Roumanie.

(3) La mesure de suspension des vols commerciaux vers la France et l'Allemagne et depuis ces pays vers la Roumanie se prolonge pour une période de 14 jours à compter du 08 avril 2020.

(4) Les mesures prévues aux paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux vols effectués avec des aéronefs d'État, au fret et au courrier, aux vols humanitaires ou à ceux fournissant des services médicaux d'urgence, ainsi qu'aux atterrissages techniques non commerciaux.

**Art. 10** – (1) Les vols effectués par tous les opérateurs aériens à travers des courses non réguliers (charter) sont permis pour le transport des travailleurs saisonniers depuis la Roumanie vers d'autres pays, avec l'avis des autorités compétentes du pays de destination.

(2) Les dispositions du par. (1) ne s'appliquent pas aux travailleurs qui déploient leur activité dans le domaine sanitaire et de l'assistance sociale.

**Art. 11** – Il est suspendu le transport routier international de personnes par des services réguliers, des services réguliers spéciaux et des services occasionnels dans le trafic international pour toutes les courses effectuées par les opérateurs de transport vers l'Italie, l'Espagne, la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Pays-Bas, la Turquie et depuis ces pays vers la Roumanie pendant toute la période de l'état d'urgence.

**Art. 12** – A l'arrivée dans la Roumanie, les conducteurs des véhicules de transport marchandise dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 2,4 tonnes, qui ne présentent pas des symptômes associés au COVID 19, remplissent une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi par le Ministère des transports, des infrastructures et des communications, par laquelle ils assument la location où ils peuvent être contactés pendant la période entre les courses. Ceux-ci ne se soumettent pas aux mesures de confinement à domicile/quarantaine, à condition que l'employeur lui assure les matériaux individuels de protection contre le COVID- 19.

**Art. 13-** Les dispositions de l'art 12 s'appliquent de manière appropriée, aux conducteurs des véhicules de transport marchandise dont le poids autorisé en charge est supérieur a 2,4 tonnes, qui se déplacent dans l'intérêt de leur profession, à partir de Roumanie dans un autre état membre de l'UE ou a partir d'un autre état membre de l'UE vers la Roumanie, en tant que état de résidence du conducteur auto, même si le déplacement est effectué à l'intérieur du véhicule de transport marchandise ou par des moyens individuels ou personnels. Ceux-ci doivent présenter à l'entrée en Roumanie, une attestation assumée par l'employeur.

**Art.14-** (1) Les conducteurs des véhicules de transport marchandise dont le poids autorisé en charge est supérieur à 2,4 tonnes, qui sont en transit sur le territoire de la Roumanie, ne sont pas obligés de compléter a l'entrée sur le territoire de la Roumanie, la déclaration épidémiologique, s'ils respectent les conditions minimales suivantes :

- a) Ils utilisent seulement des corridors de transit et des points de passage frontière d'état, situés aux bouts de ces corridors, approuvés par le Ministère des transports, infrastructures et communications et le Ministère des Affaires Intérieures, la circulation en dehors de ces points étant interdite ;
- b) Le transit du territoire de la Roumanie est faite dans un intervalle de temps minimal, sans dépasser 48 heures, à partir de l'entrée dans la Roumanie, y inclus les périodes de stationnement pour le repos journalier ;
- c) Le stationnement du véhicule est réalisé exclusivement dans des parkings situés sur les corridors de transit, marqués de manière appropriée ;

(2) En cas de non-respect des conditions prévues au para. (1), le conducteur auto sera obligé d'entrer dans la quarantaine de 14 jours, en prenant en charge les frais pour sa quarantaine. Le véhicule peut être transféré chez un représentant du propriétaire.

(3) A l'entrée en Roumanie, le conducteur auto est obligé d'appliquer, sur les parties vitrées du véhicule (le parebrise), un autocollant spécial, mis à disposition par l'Inspectorat d'Etat pour le Contrôle du Transport Routier, et de garder le formulaire de transit ayant le modèle établi par le Ministère des Transports, infrastructures et communications.

**Art.15-** Les dispositions de l'art. 5 de l'Ordre Militaire no.3/202 sur les mesures de prévention de la propagation du COVID-19, publiée dans le Moniteur Officiel de Roumanie, Partie I, no.242/24.03.2020, ne s'appliquent pas aux mécaniciens de locomotive et au personnel ferroviaire.

**Art.16-** (1) Les ministères ayant le réseau sanitaire propre et les autorités de l'administration publique locale vont assurer, sur demande, des espaces hôteliers, destinés au repos entre les relèves ou services, du personnel du système publique sanitaire, en vue de la prévention de la propagation du COVID-19.

(2) La mesure s'applique en commençant avec la date de la publication du présent Ordre Militaire dans le Moniteur Officiel de Roumanie, Partie I.

**Art.17-**(1) Le personnel des Gardes Forestières territoriales et départementales ou ayant des attributions de contrôle/garde dans le domaine forestier, va participer aux dispositions des ordres publique et contrôle de la circulation sur les chemins publiques, ensemble avec le personnel du Ministère des Affaires Intérieures et du Ministère de la Défense Nationale, en vue du déroulement des activités/contrôles spécifiques dans le domaine du contrôle forestier.

(2) Les contrôles spécifiques sont faits dans les points de control existants, en fonction du personnel disponible au niveau des gardes forestières ou ayant des attributions de contrôle/garde dans le domaine forestier.

## **Chapitre III**

### **Dispositions finales**

**Art. 18-** (1) Sont habilitées d'assurer l'application et le respect des dispositions du présent Ordre Militaire :

- a) La Police Roumaine, la Gendarmerie Roumaine et la police locale, pour les mesures prévues aux arts. 2 et 8 ;
- b) Le Ministère des Transports, infrastructures et communications, pour les mesures prévues aux arts. 3 et 9 ;
- c) La Police aux Frontières Roumaine, pour les mesures prévues aux art.11 et 13 ;
- d) La Police Roumaine, la Police aux Frontières Roumaine et la Gendarmerie Roumaine, la police locale, les directions de sante publique et les chefs des autorités de l'administration publique locale, pour la mesure prévue a l'art. 12 ;
- e) La Police Roumaine, la Police aux Frontières Roumaine, la Gendarmerie Roumaine et l'Inspectorat d'Etat pour le contrôle du transport routier, pour la mesure prévue a l'art. 14 ;

(2) Le refus de respecter les mesures prévues aux arts. 2, 3, 8, 9 et 11-14, engage la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale, conformément aux dispositions de l'art.27 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no.1/1999, avec les modifications et rajouts ultérieures.

(3) Le personnel des institutions prévues au para (1) est habilité de constater les contreventions et d'appliquer des sanctions, conformément a l'art. 29 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 1/1999, avec les modifications et rajouts ultérieures.

Art.19- Les dispositions de l'art.4 de l'Ordre militaire no. 4/2020 sur les mesures de prévention de la propagation du COVID-19, publié dans le Moniteur Officiel de la Roumanie., Partie I, no.257/29.03.2020, cessent de s'appliquer.

Art.20- (1) Le présent Ordre militaire est publié dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie 1.

(2) Les fournisseurs des services media audio-visuels sont tenus à informer le public sur le contenu de cet ordre militaire par des messages diffusés régulièrement, durant au moins 2 jours depuis sa publication.

**Ministre des Affaires Intérieures**

**Marcel Ion Vela**

**Bucarest,**

